

Procès-verbal du
Conseil communal du 25-05-2023

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie,
CLOSE Jean, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan,
Conseillers(ères) communaux

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

Mme Laurence CULOT, Président du CPAS et Conseillère communale
Mme Corine DUBOIS DARCIS, Conseillère communale
M. Frédéric SEVRIN, Conseiller communal
M. Alain DOHET, Conseiller communal

M. Vincent MOYSE et Mme Mélanie LEPONCE entrent en cours de séance

La séance est ouverte à 20h05.

Séance publique

Communications du Collège communal :

M. Dominique SIMON fait le point sur l'état d'avancement des travaux : Quarreux, rue du Fond, Paze des gades.

01 - Procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

02 - Rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis aux mandataires - Exercice 2022

Le Conseil communal,

Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 (MB 18/06/2018) pris en exécution du des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport établi par la Directrice générale le 17/04/2022 constatant qu'il n'y eu aucun remboursement de frais admissibles pour l'année 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Qu'il ne sera octroyé aucun remboursement de frais pour l'exercice 2022.

03 - Mandataires - Rapport annuel de rémunération - 2022 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu l'article L6421-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit conformément au modèle fixé par le Gouvernement, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 fixant le modèle de rapport ;

Attendu que le Conseil communal est appelé à adopter le rapport de rémunération reproduit ci-après ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le rapport de rémunération 2022 tel que repris en annexe.

Article 2 : De charger le Président du Conseil communal de transmettre copie au Gouvernement wallon dans les meilleurs délais.

Rapport de rémunération Commune 2022

Informations générales relatives à l'institution :

Numéro d'identification (BCE)	0207338686
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune d'Aywaille
Période de reporting	2022

	Nombre de réunions
Conseil communal	10
Collège communal	51
Commission n° 2	1
Commission n° 3	1
Commission n° 5	1
CCATM	6

Membres du Conseil :

Fonction	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions
Conseiller	ANDRIEN Renaud	1.160,80	Jetons	/	ALE - Aqualia Service	
Echevine	BENOIT Julie	44.703,89	Rémunération	Art1123-15 CDLD		
Président du Conseil	CARPENTIER Pascal	2.423,72	Jetons	/	CCATM - 75,00	100 %
Bourgmestre	CARPENTIER Thierry	75.969,06	Rémunération	Art1123-15 CDLD		
Conseiller	CLOSE Jean	1.211,86	Jetons	/		
Conseiller	CORBESIER Jérôme	1.230,86	Jetons	/	Conseil de police SECOVA ALE - Aqualia Service Asbl	
Echevine	CORNET Danielle	45.761,02	Rémunération	Art1123-15 CDLD		
Conseiller	CULOT Laurence	0,00 Oubli - régularisation 2023	Jetons	/	Ourthe Amblève Logement Scrl	
Conseiller	DODRIMONT Philippe	1.095,43	Jetons	/		
Conseiller	DOHET Alain	1.088,30				
Conseiller	DUBOIS-DARCIS Corine	845,92	Jetons	/		
Conseiller	EVARD Marc	1.090,73	Jetons	/		
Conseiller	GAVRAY Denis	1.211,86	Jetons	/	Conseil de police SECOVA	
Echevin	GILBERT Christian	45.761,02	Rémunération	Art1123-15 CDLD		
Conseiller	GILSON Marc	1.281,93	Jetons	/	CCATM- 75,00	100%
Echevin	HENRY René	45.761,02	Rémunération	Art1123-15 CDLD		

Conseiller	LEPONCE Mélanie	668,74	Jetons	/		
Conseiller	MARENNE Yves	1.088,30	Jetons	/		
Conseiller	MOYSE Vincent	974,33	Jetons	/	Conseil de Police SECOVA	
Conseiller	RIXHON Daniel	475,11	Jetons	/		
Conseiller	SEVRIN Frédéric	918,33	Jetons	/	CCATM - 50,00	66%
Echevin	SIMON Dominique	45.761,02	Rémunération	Art1123-15 CDLD		
Conseiller	TOUSSAINT Michaël	1.211,86	Jetons	/	AGISCA Asbl	
Conseiller	WOUTERS Yvan	620,33	Jetons	/		
Total général		321.103,58			200,00	

04 - Situation de caisse au 31/12/2022 - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** de la situation de caisse au 31/12/2022.

M. Vincent MOYSE entre en séance.

05 - Asbl Centre Sportif Local Intégré A.G.I.S.C.A. - Compte 2022 - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** du compte 2022 de l'**Asbl Centre Sportif Local Intégré A.G.I.S.C.A.**

Le Conseil communal,

Vu la présentation du compte 2022 de l'Asbl Centre Sportif Local Intégré A.G.I.S.C.A., soit les documents relatifs au bilan et au compte de résultats ainsi que le rapport de l'expert comptable de l'A.G.I.S.C.A. ;
Vu l'approbation, à l'unanimité, du compte 2022 par l'Assemblée générale de l'A.G.I.S.C.A. réunie en date du 22/03/2023 ;

PREND ACTE :

Du compte 2022 de l'Asbl Centre Sportif Local Intégré A.G.I.S.C.A. qui se solde par un bénéfice de 31.859,80 €.

Mme Mélanie LEPONCE entre en séance.

06 - Compte communal - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le Collège communal ;
Vu le rapport de gestion du compte communal 2022 ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 14 voix pour et 5 abstentions (M. Gilson, V. Moysse, M. Evrard, M. Leponce et Y. Wouters) :

Article 1 : D'approuver les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	Actif	Passif
	93.922.129,85	93.922.129,85

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	16.505.030,61	18.205.701,24	1.700.670,63
Résultat d'exploitation (1)	18.980.645,05	22.270.222,26	3.289.577,21
Résultat exceptionnel (2)	3.686.083,74	4.096.201,26	410.117,52
Résultat de l'exercice (1+2)	22.666.728,79	26.366.423,52	3.699.694,73

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	19.278.296,86	8.663.010,99
Non Valeurs (2)	137.096,15	
Engagements (3)	19.141.200,71	10.372.334,95
Imputations (4)	17.454.181,90	6.124.046,74
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	0,00	- 1.709.323,96
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.687.018,81	2.538.964,25

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle et au Directeur financier.

07 - Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Modification budgétaire n° 2 / 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps, en séance du 06/05/2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 / 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 157.470 € ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 15/05/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date, dans lequel le Chef diocésain apporte les remarques et corrections suivantes :

"Comme l'Evêché n'a pas reçu la décision communale pour le budget 2023 (expiration du délai), c'est la décision diocésaine du 20/06/2022 pour le budget 2023 qui prévaut. Il fallait donc reprendre dans la colonne "somme allouée", qui normalement doit s'intituler "budget 2023", tous les montants arrêtés par décision diocésaine."

Montants de base incorrects :

D16 : 6.756,51 € et non pas 6.738,71 €

D18 : 1.215,63 € et non pas 1.134,24 €

D22 : 3.621,75 € et non pas 3.553,67 €

D24 : 93,20 € et non pas 86,96 €

=> ce qui engendre un déséquilibre d'un montant de + 173,51 €

Correction :

R17 : 24.346,49 € au lieu de 24.520 € afin d'équilibrer la MB.

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire, telle que corrigée par l'Evêché ;

En séance publique,

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (J. Close et R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 2 / 2023 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps qui porte :

- en recettes la somme de 157.296,49 €
 - en dépenses la somme de 157.296,49 €
- et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception à 4920 Sougné-Remouchamps,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêché de 4000 Liège.

08 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2023, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27/04/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

*Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
En séance publique ;*

DECIDE :

Article 1 : D'approuver, par 13 voix pour et 6 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce, Y. Wouters et J. Close), la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2023.

Article 2 : D'approuver, par 12 voix pour, 1 contre (J. Close) et 6 abstentions (Y. Marenne, M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce et Y. Wouters), la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2023.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.381.521,37	17.042.012,56
Dépenses totales exercice proprement dit	19.381.521,37	17.776.483,94
Boni /Mali exercice proprement dit	-	- 734.471,38
Recettes exercices antérieurs	1.306,92	2.461.147,72
Dépenses exercices antérieurs	95.282,81	1.886.673,96
Prélèvements en recettes	93.975,89	1.333.221,72
Prélèvements en dépenses	-	1.173.224,10
Recettes globales	19.476.804,18	20.836.382,00
Dépenses globales	19.476.804,18	20.836.382,00
Boni/Mali global	-	-

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

09 - Biens communaux - Acquisition

Concerne : Acquisition du bien cadastré division 2, section H, n° 452/00F000 **sis à Hodister** à Sougné-Remouchamps, de 30a 28ca, appartenant à **M. WOIRIN Guy**.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

*Vu la proposition de **M. Guy WOIRIN**, rue de Rocourt 18 à 4041 Vottem, de vendre, à la Commune, sa parcelle cadastrée division 2, section H, n° 452F P0000, d'une superficie d'après cadastre de 3.028 m², sise au lieu-dit "Hodister" à Sougné-Remouchamps ;*

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts du 23/12/2022 rédigé comme suit :

"d'un point de vue sylvicole, la parcelle n'a pas un grand intérêt mais d'un point de vue biodiversité, étant située entre la forêt et les prairies, elle est très intéressante pour la conservation du couloir écologique dont elle fait partie".

Vu l'estimation du bois croissant réalisée par le Département de la Nature et des Forêts à la somme de 1.750,- € en qualité de bois de chauffage (frênes, feuillus, merisier, chêne, érable) ;
Vu l'estimation du fonds à 2,50 €/m² suivant l'estimation du 30/01/2023 du Notaire Jérôme LENELLE ;
Vu l'avis de principe favorable du Collège communal du 13/04/2023 et sa proposition d'achat au prix de 5.000,- € ;
Vu l'accord de M. WOIRIN Guy de vendre sa parcelle à la commune au prix de 5.000,- € ;
Considérant que les frais liés à l'acte seront à charge de la Commune ;
Considérant que l'utilité publique peut être démontrée car cette parcelle est jointive à d'autres parcelles communales d'un grand intérêt pour la biodiversité et permettra ainsi la conservation d'un couloir écologique ;
Considérant que la somme nécessaire à cette acquisition est prévue à l'article budgétaire de 2023, n° 12441/71160 - 20230003 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : L'acquisition, pour cause d'utilité publique, pour la somme de cinq mille euros, de la parcelle cadastrée division 2, section H, n° 452F P0000, d'une superficie d'après cadastre de 3.028 m², sise au lieu-dit "Hodister" à Sougné-Remouchamps, appartenant à M. Guy WOIRIN, rue de Rocourt 18 à 4041 Vottem.

Article 2 : Les frais liés à l'acte seront à charge de la commune d'Aywaille.

10 - Biens communaux - Mise en vente avec publicité

Concerne : Mise en vente avec publicité des parcelles communales n° 523 (cadastrée actuellement division 1, section B, 829R5) et n° 420, 421 et 422 (cadastrées actuellement division 1, section B, 683H et 683K), sises respectivement aux lieux-dits "**La Grande Aisance**" et "**En requery**" à 4920 Aywaille.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;
Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant que la partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section B, n° 829R5 P0000, sise **Hameau de Niaster**, correspondant à la location n° 523, d'une superficie non mesurée approximative de 5.800 m², située en zone agricole au plan de secteur, suscite de l'intérêt ;
Considérant que les parcelles communales cadastrées division 1, section B, n° 683H P0000 (13.089 m²) et 683K P0000 (9.574 m²), correspondant aux locations 422, 421 et 420, sises Hameau de Niaster, située en zone agricole au plan de secteur, suscite également de l'intérêt ;
Considérant que ces parcelles sont données en location sous le régime du bail à ferme et que l'acquéreur devra respecter les droits du locataire et respecter la législation sur le bail à ferme pour lui donner congé (préavis de 3 mois ou d'un délai nécessaire pour terminer une récolte en cours, indemnité éventuelle destinée à réparer le dommage subi par le locataire) ;
Considérant que la vente de la partie de la parcelle B, 829R5 nécessitera la réalisation d'un plan de mesurage à charge de l'acquéreur ;

Considérant que la parcelle B, 829R5 partie constituera le lot 1 et les parcelles B, 683H et 683K constitueront le lot 2 de la vente ;

Vu l'estimation du Notaire LENELLE du 06/03/2023 ;
Attendu que le Collège communal propose une vente de gré à gré, selon des modalités respectant les principes de transparence et d'égalité ;
Vu que la redevance de 100 € et les frais d'expertise s'élevant à la somme de 145,20 € seront à charge de l'acquéreur désigné et payés avant la signature de l'acte ;
Vu le rapport du Directeur financier du 09/05/2023 ;
Considérant que le bénéfice de cette vente sera inscrit à l'article budgétaire 124/76151 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De lancer la procédure de vente, de gré à gré, avec publicité :

- **du lot 1** correspondant à la partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section B, n° 829R5 P0000, sise Hameau de Niaster, correspondant à la location n° 523, d'une superficie non mesurée approximative de 5.800 m², sise au lieu-dit "Grande Aisance", Hameau de Niaster à 4920 Aywaille ;
- **du lot 2** correspondant aux parcelles communales cadastrées division 1, section B, n° 683H P0000 (13.089 m²) et 683K P0000 (9.574 m²), correspondant aux locations 422, 421 et 420, sises au lieu-dit "En Requery", Hameau de Niaster à 4920 Aywaille.

Article 2 : De fixer le prix minimum de vente à deux euros et quarante cents le mètre carré (2,40 €/m²).

Article 3 : Le bien étant occupé sous le régime du bail à ferme, après acte, l'acquéreur devra respecter les droits du locataire et respecter la législation sur le bail à ferme pour lui donner congé (préavis de 3 mois ou d'un délai nécessaire pour terminer une récolte en cours, indemnité éventuelle destinée à réparer le dommage subi par le locataire).

Article 4 : De proposer, selon les principes et modalités ci-après, de vendre les parcelles à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue prix.

1) Le bien sera annoncé à la vente selon les modalités publicitaires suivantes :

Type de publicité

Site internet de la commune (www.aywaille.be), page Facebook de la commune et dans le Vlan. Affichage sur la parcelle et à l'administration de l'information relative à la vente des parcelles.

Information contenue dans la publicité

Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.

2) Les amateurs disposeront d'un délai jusqu'au dernier jour de la publicité à 12h pour faire parvenir leur offre sous la forme décrite dans la présente délibération, la publicité aura une durée de 45 jours (calendrier).

3) les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

• **Lieu de dépôt des offres :**

Les offres sont à remettre, en main propre, contre récépissé au service du Patrimoine (2^{ème} étage) de l'administration communale d'Aywaille, située rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille.

• **Modalités pratiques de remise des offres :**

Les offres peuvent concerner un des lots ou les deux lots.

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication "Offre relative à la vente du **lot 1** correspondant à la partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section B, n° 829R5 P0000, sise Hameau de Niaster, correspondant à la location n° 523, d'une superficie non mesurée approximative de 5.800 m², sise au lieu-dit "Grande Aisance", Hameau de Niaster à 4920 Aywaille" **et/ou du lot 2** correspondant aux parcelles communales cadastrées division 1, section B, n° 683H P0000 (13.089 m²) et 683K P0000 (9.574 m²), correspondant aux locations 422, 421 et 420, sises au lieu-dit "En Requery", Hameau de Niaster à 4920 Aywaille, et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

Un formulaire à compléter sera téléchargeable sur le site de la Commune ou disponible au service Patrimoine (mais non obligatoire).

Les conditions de participation à la vente sont :

- l'acquéreur doit être une personne physique (donc pas une personne morale).
- l'acquéreur doit être agriculteur.

Les conditions particulières de participation à la vente sont :

- l'acquéreur ou les acquéreurs agissent pour leur propre compte.

Les offres devront contenir les informations et documents suivants :

1. Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique.

2. Preuves que l'acquéreur est agriculteur.

3. Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs.

4. L'offre d'achat stipulera d'une part, son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de l'offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal. **Ces 15% constitueront un acompte non récupérable lors du choix de l'acquéreur par le Conseil communal.**

5. Aucune clause supplémentaire et/ou aucune clause suspensive ne sera admise sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée dans la semaine suivant la fin de la publicité, en présence de la Directrice générale et d'un représentant du Collège.

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés selon les modalités précisées ci-dessus. Les offres non complètes seront écartées.

- **Toute offre contenant une clause supplémentaire et/ou une clause suspensive sera écartée.**

- Les offres seront classées par niveau de prix proposé, lequel ne pourra être inférieur au prix fixé par la présente.

- **En cas d'offres équivalentes au prix le plus élevé, un tour supplémentaire sera réalisé entre ces offrants.**

- Le Collège prend acte de ce classement et décide (ou non) de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.

- Les candidats acquéreurs sont informés du classement des offres reçues.

Article 5 : Le Conseil communal charge le Collège communal de désigner le Notaire Jérôme LENELLE en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

Concerne : Mise en vente des lots issus de la **2^{ème} phase du lotissement "Fange Paulis"**, cadastrés division 3, section A, 652Y (1.463 m²), 652Z (1.414 m²), 652A2 (1.544 m²), 652B2 (1.668 m²) et 652C2 (1.546 m²) **sis Clos des Sources** à 4920 Harzé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que conformément à l'article 127 du CWATUP, la Communale d'Aywaille a obtenu, le 04/01/2011, le permis de lotissement, en 2 phases, de la parcelle cad. sect. A, n° 652 E, sise au lieu-dit « Fange Paulis » à 4920 Harzé, en vue de la formation de 8 lots (phase I), et de 5 lots (phase II) sous les références 024/278/RC/RV ;

Attendu que ce projet figure au plan dressé par le géomètre Bernard MEURANT, GEODILEX Sprl, dressé le 03/06/2009, modifié le 12/11/2009 et adapté pour la phase II le 05/08/2010 ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a déjà vendu tous les lots de la phase I et que les travaux de voirie de la phase II vont débuter prochainement ;

Considérant que les 5 lots issus de la phase II peuvent être mis en vente avec publicité ;

Vu que ces lots sont repris au plan de lotissement phase II sous les n° :

- Lot 9, d'une superficie de 1.463 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652Y ;

- Lot 10, d'une superficie de 1.414 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652Z ;

- Lot 11, d'une superficie de 1.544 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652A2 ;

- Lot 12, d'une superficie de 1.668 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652B2 ;

- Lot 13, d'une superficie de 1.546 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652C2 ;

Vu la convention signée avec l'agriculteur qui occupe ces parcelles, par laquelle il s'engage à ne pas réclamer la moindre indemnité suite à la fin de l'exploitation de ces parcelles ;

Vu l'estimation du Notaire LENELLE du 12/04/2023, laquelle figure un prix de vente de septante à septante-cinq euros le mètre carré (70 à 75 €/m²) en fonction de la taille et de l'orientation de chaque parcelle ;

Vu que les lots 9 à 11 ont leur jardin orienté au Nord tandis que les lots 12 et 13 ont leur jardin orienté au Sud ;

Vu le cahier des charges relatif à la vente des lots 9 à 13 susvisés ;

Considérant que le Collège propose une vente de gré à gré, dans le respect des principes de transparence et d'égalité, conformément au cahier des charges précité, et aux prix minimum suivants :

- Lot 9 : 103.000,- € ;

- Lot 10 : 99.000,- € ;

- Lot 11 : 109.000,- € ;

- Lot 12 : 125.000,- € ;

- Lot 13 : 115.000,- € ;

hors frais de mesurage et d'acte ;

Vu que l'estimation a une durée de validité d'un an, le prix pourra être indexé, après un an, suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{prix initial fixé par DCC} \times \text{nouvel indice des prix à la consommation}}{\text{indice des prix à la consommation du mois de la fixation des prix (DCC)}}$$

Vu le rapport du Directeur financier du 09/05/2023 ;

Vu que le bénéfice de cette vente sera inscrit à l'article budgétaire 124/76152 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (M. Gilson) :

Article 1 : De fixer le prix minimum de vente à :

- Lot 9, d'une superficie de 1.463 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652Y : 103.000,- € ;

- Lot 10, d'une superficie de 1.414 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652Z : 99.000,- € ;

- Lot 11, d'une superficie de 1.544 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652A2 : 109.000,- € ;

- Lot 12, d'une superficie de 1.668 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652B2 : 125.000,- € ;

- Lot 13, d'une superficie de 1.546 m², cadastré actuellement division 3, section A, 652C2 : 115.000,- € ;

Article 2 : Ces prix pourraient être indexés après un an de la date d'estimation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{prix initial fixé par DCC} \times \text{nouvel indice des prix à la consommation}}{\text{indice des prix à la consommation du mois de la fixation des prix (DCC)}}$$

Article 3 : Le plan de mesurage du lot vendu sera à charge de l'acquéreur désigné.

Article 4 : De lancer la procédure de vente, de gré à gré, avec publicité, des lots issus de la phase II du lotissement communal "Fange Paulis" à 4920 Harzé, mieux décrits sous les lots 9 à 13, tels que figurés au plan de mesurage du Géomètre Bernard MEURANT, GEODILEX Sprl, adapté pour la phase II, le 05/08/2010, conformément au cahier des charges rédigé comme suit :

Cahier des charges relatif à la vente des lots 9, 10, 11, 12 et 13 issus de la phase II du lotissement communal "fange paulis" à Harzé

1) L'ensemble des lots sera annoncé à la vente à partir du 01/06/2023.

2) La publicité sera réalisée comme suit :

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.aywaille.be) page Facebook de la commune Journal communal de juin 2023 Vlan du 14/06/2023	Avis de vente des lots, caractéristiques des lots, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration de l'information relative à la vente des lots	Vente des lots, caractéristiques des lots, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération

3) Les conditions de participation à la vente sont :

- l'acquéreur doit être une personne physique (donc pas une personne morale).

Les conditions particulières de participation à la vente sont :

- l'acquéreur ou les acquéreurs agissent pour leur propre compte ;

- **l'acquéreur ou les acquéreurs s'engagent à signer l'acte notarié d'achat au plus tard le 29/12/2023 ;**

- l'acquéreur ou les acquéreurs sont tenus de construire une habitation privée unifamiliale en se conformant aux impératifs des lois et règlements de l'Administration de l'Urbanisme, du plan de secteur;

- une demande complète de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation privée unifamiliale devra être introduite dans les 2 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, le permis d'urbanisme devra être obtenu dans les 3 ans à dater de la signature de l'acte d'achat, les travaux devront débuter dans les 2 ans à dater de la notification du permis d'urbanisme (la construction de l'habitation est censée être effective à dater de la déclaration de la fin des travaux transmise au SPF Finances, Administration du Cadastre).

En cas de décès de l'adjudicataire, les héritiers ou l'un d'eux devront respecter l'obligation de construire dans le délai prescrit.

Dans l'éventualité où une construction ne serait pas érigée dans le délai prescrit, ce bien rentrera de plein droit dans le patrimoine de la Commune d'Aywaille et cette dernière remboursera seulement le prix d'adjudication (hors acompte irrécupérable de 15%), les frais d'acte d'acquisition et de reprise restant à charge de l'adjudicataire ou à défaut de ses ayants-droit ;

- il est fait défense à l'adjudicataire de vendre la parcelle non construite ou partiellement construite, sans autorisation expresse et préalable de la Commune.

En cas de revente en infraction avec la présente interdiction, la Commune venderesse aura le droit d'exiger de l'adjudicataire une indemnité égale à la différence entre la valeur d'expertise de la parcelle au jour de la vente majorée à un tiers, et le montant de la vente de la parcelle par la Commune (hors acompte irrécupérable de 15%).

4) Les offres pour les lots 9 et 13 pourront être remises entre le 01/06/2023 et le 14/08/2023 à 11h30 ;

Les acquéreurs des lots 9 et 13 seront désignés par le Conseil communal lors de sa plus proche séance et au plus tard le 15/09/2023.

5) Les offres pour les lots 10 et 12 pourront être remises entre le 01/07/2023 et le 18/09/2023 à 11h30:

Les acquéreurs des lots 10 et 12 seront désignés par le Conseil communal lors de sa plus proche séance et au plus tard le 20/10/2023.

6) Les offres pour le lot 13 pourront être remises entre le 01/08/2023 et le 23/10/2023 à 11h30 :

Le(s) acquéreur(s) du lot 13 sera(seront) désigné(s) par le Conseil communal lors de sa plus proche séance et au plus tard le 10/11/2023.

7) Les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

• **Lieu de dépôt des offres :**

Les offres sont à remettre, en main propre, contre récépissé au service du Patrimoine (2^{ème} étage) de l'administration communale d'Aywaille, située rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille.

• **Modalités pratiques de remise des offres :**

Les offres seront remises sous double enveloppe ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication "**Offre relative à la vente du lot n° (préciser le n° de lot), d'une superficie de (préciser la superficie) m², cadastré division 3, section A, n° (préciser le n° cadastral)**" et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres. Un formulaire à compléter sera téléchargeable sur le site de la Commune ou disponible au service Patrimoine (mais non obligatoire).

Les offres devront contenir les informations et documents suivants :

1. Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique.

2. prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs.
3. L'offre d'achat stipulera d'une part, son caractère **irrévocable** et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de l'offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme due sera productive d'un intérêt au taux légal. Ces 15% constitueront un acompte non récupérable lors du choix de l'acquéreur par le Conseil communal.
4. **l'engagement de signer l'acte d'achat au plus tard le 29/12/2023.**

8) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée dès le lendemain de la date de fin de remise des offres, en présence de la Directrice générale et d'un représentant du Collège ;
- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés selon les modalités précisées ci-dessus ;
- Les offres non complètes seront écartées ;
- Les offres seront classées par niveau de prix proposé, lequel ne pourra être inférieur au prix fixé par la présente ;
- Le Collège prend acte de ce classement et décide de proposer au Conseil d'attribuer le lot au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse ;
- Les candidats acquéreurs sont informés du classement des offres reçues ;

Article 5 : Le Conseil communal charge le Collège communal de désigner le Notaire Jérôme LENELLE en tant qu'officier instrumentant pour la vente des parcelles désignées ci-avant et délègue au Collège communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

11 - Voirie communale - Elargissement

Concerne : La cession d'une emprise de 40,53 m² (41 m²) issue de la parcelle cadastrée division 3, section A, 1183E en vue d'élargir le domaine public (chemin n° 2) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. DETHIER Jordan** pour la construction de 2 habitations semi-mitoyennes rue du Rixhon à 4920 Harzé.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. DETHIER Jordan (Global Intérieur Sprl)** pour la construction de 2 habitations semi-mitoyennes rue du Rixhon à 4920 Harzé, sur la parcelle cadastrée division 3, section A, 1183 E ;

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale (chemin vicinal n° 2), tel que figuré sous tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jacques PETERS du 23/01/2023, emprise d'une superficie de 40,53 m², à prendre dans la parcelle du demandeur ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue réglementairement du 02/03/2023 au 03/04/2023, laquelle s'est clôturée sans observation ;

Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 06/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : L'élargissement de la voirie dénommée "rue du Rixhon", chemin n° 2, par l'incorporation d'une emprise de 40,53 m², telle que figurée sous tracé jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jacques PETERS du 23/01/2023, à prendre dans la parcelle cadastrée division 3, section A, 1183 E dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de M. DETHIER Jordan (Global Intérieur Sprl) pour la construction de 2 habitations semi-mitoyennes rue du Rixhon à 4920 Harzé.

Article 2 : Les propriétaires devront céder gratuitement l'emprise via un acte notarié à leur charge, avant le début des travaux.

12 - Voirie communale - Modification voirie

Concerne : Déplacement du sentier 149 et versement de la parcelle communale cadastrée division 2, section K, 1358/02 dans le domaine public dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de **M. RENNOTTE Kevin** pour la construction d'une maison, Deigné, parcelle cadastrée division 2, section K, 1764B.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **M. RENNOTTE, Deigné 41 à 4920 Aywaille, pour la construction d'une maison à Deigné à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée division 2, section K, 1764B ;**

Vu que le projet induit un élargissement de la voirie communale par le versement, dans le domaine public, de

la parcelle communale cadastrée division 2, section K, 1358/02, d'une superficie de 10 m², laquelle était à l'origine du domaine public (sentier 149) ;
Vu que le projet de construction induit aussi le déplacement d'un tronçon du sentier n° 149 en limite de propriété Est, jointive à la propriété voisine K, 1374A ;

Considérant que ces modifications sont figurées aux plans du Géomètre-Expert Philippe Fontaine dressés le 13/01/2023 ;
Vu qu'une enquête publique s'est tenue règlementairement du 04/04 au 05/05/2023, laquelle s'est clôturée avec une observation écrite reçue par courriel dans les délais de l'enquête ;
Vu le courriel de réclamation du 04/05/2023 ;
Considérant que cette réclamation faite par la propriétaire du bien jointif au projet porte sur ses inquiétudes quant au nouveau tracé du sentier 149 à la limite de sa propriété qui pourrait compromettre la constructibilité de sa parcelle et son interrogation sur l'amélioration de l'accès aux 2 propriétés ;
Considérant que le versement de la parcelle communale K, 1358/02 dans le domaine public sera bénéfique aux 2 propriétés puisque celui-ci sera élargi et permettra à celles-ci de bénéficier d'un accès à la voirie équipée ou pouvant être équipée (extension des impétrants) ;

Considérant que le nouveau tracé du sentier sur la propriété du demandeur n'empiète pas sur le bien voisin cadastré division 2, section K, n° 1374 et n'aurait donc aucun impact sur l'éventualité d'un projet de construction à l'endroit ;
Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré le 11/05/2023 ;
Vu l'avis du Service Technique Provincial du 05/05/2023, réceptionné le 10/05/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : L'élargissement de la voirie communale (sentier 149), sise à Deigné, par l'incorporation dans le domaine public de la parcelle communale cadastrée division 2, section K, 1358/02, telle que figurée sous liseré bleu au plan de mesurage du Géomètre-Expert Ph. FONTAINE du 13/01/2023.

Article 2 : Le déplacement d'une partie du sentier repris à l'Atlas sous le n° 149 tel que figuré sous liseré bleu au plan de mesurage du Géomètre-Expert Ph. FONTAINE du 13/01/2023.

Article 3 : De transmettre une copie de la présent au SPFFinances.

13 - Voirie communale, parking de l'Administration communale, réservation de 4 emplacements de stationnement pour les véhicules de service

Concerne : Problèmes croissants pour stationner les véhicules de service communaux aux abords de l'administration communale.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la hausse de la fréquentation des parkings situés aux abords de l'administration communale et les difficultés que cela implique pour stationner les véhicules de service de l'Administration communale ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone de 4 emplacements réservés aux véhicules de service de l'Administration communale sur le parking latéral gauche de l'Administration communale rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, les 4 premiers emplacements côté Voie des Aulnes ;
Vu l'avis favorable de la Cellule mobilité communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : 4 emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de services de l'Administration communale d'Aywaille portant le logo de la commune sur la voirie suivante : parking latéral gauche de l'Administration communale rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille, les 4 premiers emplacements côté Voie des Aulnes.

La mesure est matérialisée par le signal E9 complété des panneaux additionnels prévus.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14 - Enseignement - Cours de langues modernes à partir de l'année scolaire 2023-2024 - Décision

Concerne : Cours de langues modernes à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 10/02/2022 par laquelle il avait été exigé qu'un tiers d'inscriptions soit requis dans chaque cours de langues modernes à partir de l'année scolaire 2022-2023 afin de maintenir le choix entre l'anglais et le néerlandais ;

Attendu qu'à partir de l'année scolaire 2027-2028, le Gouvernement francophone s'est prononcé en faveur de l'imposition du choix du néerlandais comme langue moderne I à partir de la 3^e année primaire ;

Attendu que cette disposition doit encore être transposée dans un texte réglementaire ;

Attendu qu'en raison des éléments précités, il semble peu opportun de continuer à laisser le choix entre les deux langues modernes ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 contre (J. Close) :

Article 1 : D'imposer l'apprentissage du néerlandais à tous les élèves dès l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 : De permettre aux élèves inscrits en anglais en 2022-2023 d'en poursuivre l'apprentissage durant l'année scolaire 2023-2024.

15 - CRIPEL - Renouvellement de la convention et signature de la charte "Un Territoire Interculturel"

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la présence d'un centre d'accueil Croix Rouge pour demandeurs d'asile qui influe la politique communale en matière d'interculturalité et d'intégration ;

Vu la proposition du CRIPEL (Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères) d'adhérer à la convention et à la charte "Territoire Interculturel" ;

Attendu que le CRIPEL souhaite intensifier et compléter ses missions en développant par convention un partenariat fort et durable et en créant un concept - Territoire interculturel - sur le territoire des 55 villes et communes qui forment son champ d'actions (Liège, Huy, Waremme) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en date du 11/05/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'adhérer** au concept de territoire interculturel et de **signer** la convention et la charte prévues à cet effet.
- **De mettre** à dispositions les locaux nécessaires à la réalisation des diverses actions de sensibilisation, de formation et d'information.
- **De verser** annuellement pendant une période de 5 ans (2023 à 2027), une cotisation de 1.500,- € selon la convention proposée (art. budg. 10403/33201).

16 - Convention d'acquisition par la SPGE d'immeuble communal en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude dans le cadre de la station de pompage de Remouchamps, conduite de refoulement et travaux divers - Approbation

Concerne : Approbation du projet de convention transmis par l'AIDE relatif à l'acquisition par la SPGE d'emprises en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude dans le cadre de la station de pompage de Remouchamps et travaux divers.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu que la Société Publique de Gestion de l'Eau a chargé, dans le cadre de l'égouttage du sous-bassin hydrographique de l'Amblève, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, de réaliser les travaux relatifs à la station de pompage de Remouchamps et à la conduite de refoulement ;

Considérant que la réalisation de ces ouvrages reconnus d'utilité publique, auront lieu, en partie, sur des propriétés communales cadastrées division 2, section C, n° 13C, 28K3 et section H, n° 1140L ;

*Vu le projet de convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude transmis par l'A.I.D.E en date du 04/04/2023 et réceptionné le 12 avril suivant; lequel précis que la vente, la constitution de servitude (obligations permanentes liées à la servitude) et la cession du droit personnel de jouissance temporaire, sont consentis moyennant la somme, fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, de **cinq mille cent huit euros et quatre-vingt quatre centimes (5.108,84 €)**, tous les frais étant à charge de l'acquéreur ;*

Considérant que le Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège est chargé de la signature de l'acte authentique ; Vu que l'entrepreneur qui a obtenu le marché relatif à ces travaux souhaiterait débiter en juin les travaux initialement programmés en août, l'A.I.D.E. sollicite la commune pour obtenir une jouissance préalable,

moyennant un état des lieux contradictoire, afin de permettre ce démarrage anticipé ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De signer les deux exemplaires de la convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude transmis par l'A.I.D.E en date du 04/04/2023 et réceptionné le 12/04/2023.

Article 2 : De retransmettre ces deux exemplaires à l'A.I.D.E.

Article 3 : D'accorder, moyennant un état des lieux contradictoire, une jouissance préalable des biens communaux concernés afin de permettre un démarrage anticipé des travaux en juin 2023.

17 - Aménagement du tronçon de la N633 comprise entre le giratoire de Remouchamps et le carrefour de la N633 et des N697 et 666 face aux grottes, y compris l'aménagement d'un parking touristique, face au centre récréatif - Etude, direction, surveillance et coordination sécurité et santé des travaux (2023-071) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Suite à l'octroi à la Commune de la subvention du CGT pour le parking touristique à Sougné-Remouchamps et les aménagements des abords du Vallon du Ninglinspo, il convient, dans un second temps, de lancer un marché de services pour l'étude du parking touristique face au centre récréatif.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-103 relatif au marché "Aménagement du tronçon de la N633 comprise entre le giratoire de Remouchamps et le carrefour de la N633 et des N697 et 666 face aux grottes, y compris l'aménagement d'un parking touristique, face au centre récréatif - Etude, direction, surveillance et coordination sécurité et santé des travaux (2023-071)" établi par le Service Marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- **Tranche de marché 1** : Etude, direction, surveillance des travaux et coordination sécurité et santé du parking touristique : estimé à 26.446,28 € HTVA ou 32.000,- € 21% TVAC ;

- **Tranche de marché 2** : Etude d'aménagement du tronçon de la N633 comprise entre le giratoire de Remouchamps et le carrefour de la N633 et des N697 et 666 face aux grottes de Remouchamps au stade avant-projet : estimé à 19.834,71 € HTVA ou 24.000,- € 21% TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.280,99 € HTVA ou 56.000,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 56901/721-60 (n° de projet 20210047) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 11/05/2023 ;

DECIDE, par 12 voix pour, 5 contre (Y. Marenne, J. Close, V. Moyse, M. Gilson et M. Evrard) et 2 abstentions (Y. Wouters et M. Leponce) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-103 et le montant estimé du marché "Aménagement du tronçon de la N633 comprise entre le giratoire de Remouchamps et le carrefour de la N633 et des N697 et 666 face aux grottes, y compris l'aménagement d'un parking touristique, face au centre récréatif - Etude, direction, surveillance et coordination sécurité et santé des travaux (2023-071)", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.280,99 € HTVA ou 56.000,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 56901/721-60 (n° de projet 20210047).

18 - Remplacement de la toiture de l'école de Nonceveux (2023-121) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-121 relatif au marché "**Remplacement de la toiture de l'école de Nonceveux (2023-121)**" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit de créer un logement public au premier étage de l'ancien bâtiment de l'école grâce au subside de la Région Wallonne consécutif aux inondations de juillet 2021.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 113.207,55 € HTVA ou 120.000,- € 6% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12401/712-60 (n° de projet 20210103) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10/05/2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10/05/2023 ;

DECIDE, par 17 voix pour et 2 abstentions (J. Close et Y. Marenne) :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2023-121 et le montant estimé du marché "**Remplacement de la toiture de l'école de Nonceveux (2023-121)**", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.207,55 € HTVA ou 120.000,- € 6% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 12401/712-60 (n° de projet 20210103) à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire.

19 - PIC 2022-2024 - Aménagement d'un parking rue Ladry - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18/02/2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "**PIC 2019-2021 - Aménagement d'un parking rue Ladry**" à **GEOTECH Monsieur Didier FAYS**, rue de Remouchamps 34E/23 à 4141 Louveigné ;

Vu sa résolution du 10/06/2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Attendu que le dossier a été reporté au PIC 2022-2024 ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-419 actualisé relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **GEOTECH Monsieur Didier FAYS**, rue de Remouchamps 34E/23 à 4141 Louveigné ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.506,26 € HTVA ou 266.812,57 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421122/731-60 (n° de projet 20210020) et devra être complété lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 19/05/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2021-419 **actualisé** et le montant estimé du marché "**PIC 2019-2021 - Aménagement d'un parking rue Ladry**", établis par l'auteur de projet, **GEOTECH Monsieur Didier FAYS**, rue de Remouchamps 34E/23 à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.506,26 € HTVA ou 266.812,57 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421122/731-60 (n° de projet 20210020) et de prévoir la somme complémentaire à la prochaine modification budgétaire.

20 - PIC 2022-2024 - Réfection du pont de Martinrive - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25/02/2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "**PIC 2019-2021 - Réfection du pont de Martinrive**" à **JML LACASSE MONFORT Sprl**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Vu sa résolution du 10/06/2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Attendu que le dossier a été reporté au PIC 2022-2024 ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-416 **actualisé** relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, **JML LACASSE MONFORT Sprl**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 199.907,80 € HTVA ou 241.888,44 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421131/731-60 (n° de projet 20210029) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 19/05/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 2021-416 **actualisé** et le montant estimé du marché "**PIC 2019-2021 - Réfection du pont de Martinrive**", établis par l'auteur de projet, **JML LACASSE MONFORT Sprl**, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 199.907,80 € HTVA ou 241.888,44 € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421131/731-60 (n° de projet 20210029).

21 - Plan HP - Etat des lieux, rapport d'activités 2022 et programme de travail 2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques actualisé adopté par le Gouvernement wallon ;

Vu la convention de partenariat 2022-2025 entre la Commune et la Région portant sur la mise en œuvre locale du plan HP réactualisé phases 1 et 2 ;

Vu l'état des lieux et le rapport d'activités 2022 et le programme de travail 2023 ci-annexés ;

Vu le courrier de la DICS stipulant que l'état des lieux et le rapport d'activités 2022 et le programme de travail 2023, validés par le Comité d'accompagnement et le Collège communal, et présentés pour information au Conseil communal devaient être transmis pour le 10/07/2023 au plus tard ;

Vu l'approbation de l'état des lieux 2022, du rapport d'activités 2022 et du programme de travail 2023 par le comité d'accompagnement du Plan HP le 08/05/2023 et par le Collège communal le 11/05/2023 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est pris acte de l'état des lieux et du rapport d'activités 2022 du Plan HP et du programme de travail 2023.

Article 2 : La présente résolution est transmise à la DICS.

22 - Règlement sur la cueillette des champignons dans les bois communaux - Modifications

Le Conseil communal,

Attendu qu'en vertu de l'article 50 du Code forestier, aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que la récolte de champignons dans les bois est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être règlementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier, arrêtant les conditions générales pour le prélèvement de ces produits ;

Considérant la régression significative de certaines espèces de champignons par la cueillette abusive ayant un but trop souvent commercial ;

Considérant l'utilité qu'ont les champignons dans les écosystèmes forestiers ;

Etant donné que les chasseurs sont tenus responsables de certains dégâts occasionnés par les sangliers et que les activités des cueilleurs compromettent bien souvent l'éradication du surnombre à chasser ;

Etant donné que l'activité des cueilleurs compromet la gestion cynégétique ;

Vu les risques réels encourus par certains cueilleurs insouciantes en période de chasse ;

Considérant que la cueillette des champignons doit rester une activité conviviale, éducative et gastronomique, Etant donné que des panneaux ont été réalisés et installés en forêt pour informer les utilisateurs de la forêt et qu'il est nécessaire de mettre en concordance le texte de ces derniers pour une communication uniforme et l'application du règlement en bonne et due forme ;

Vu l'intérêt de s'associer avec les communes voisines, dont la commune de Stoumont ayant arrêté un règlement de police relatif à la cueillette des menus produits en date du 23/07/2020, et d'avoir les mêmes règles de cueillette dans les bois concomitants ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les modifications du règlement pris en date du 30/08/2018 de l'article 1^{er}, alinéa 7 (modifications en rouge) en spécifiant les heures de suspension de la récolte en fonction du lever et du coucher du soleil, sur base du règlement communal pris à Stoumont le 23/07/2020.

Règlement sur la cueillette des champignons

Article 1 :

La récolte des champignons dans les bois communaux est autorisée uniquement aux habitants de la Commune et des communes limitrophes, en possession de leur carte d'identité.

La récolte est autorisée uniquement entre le 15 août et le 15 novembre.

La récolte de champignons est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales, les abus seront poursuivis sur base du Code forestier.

Les champignons coupés doivent être coupés au pied et non arrachés.

La récolte est limitée à un récipient d'un volume de 10 L maximum (un seau) par personne et par jour y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et dans un rayon de 50 m maximum. L'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

Pour préserver la quiétude de la forêt, l'autorisation de récolte est suspendue de 1h30 avant le coucher officiel du soleil à 1h30 après son lever ; elle sera suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battues affichées aux entrées principales des bois communaux.

Article 2 :

Sont dispensés d'autorisation, après consultation du Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion des journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la mycologie.

Article 3 :

Sur demande motivée, le Collège communal, le Département de la Nature et des Forêts entendu, se réserve le droit d'autoriser la récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité.

Article 4 :

Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues dans le Code forestier.

Article 5 :

A l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

23 - Lotissement communal Clos des Sources à Havelange - Impétrants - Modification - Décision

Le 12 avril 2023, le Conseil communal a décidé la réalisation des travaux d'équipement du lotissement Clos des Sources à Havelange (RESA, VOO et SWDE) sur bases des devis fournis par les impétrants.

Il s'avère que la SWDE a établi son devis erronément avec un taux de TVA de 6% au lieu de 21%. Le montant des travaux s'élève donc à présent à 25.331,35 € TVA (21%) et non plus 22.191,10 € (6%).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis de lotir délivré à la Commune d'Aywaille le 04/01/2011 pour la réalisation de 13 lots issus de la parcelle cadastrée à l'époque section A n° 652 E sise Fange Paulis à Havelange ;

Vu sa résolution du 12/04/2023 décidant :

- la réalisation des travaux d'équipement en eau alimentaire suivant le devis de la **SWDE** du 26/10/2023 pour un montant de 22.191,10 € TVAC ;
- la réalisation des travaux de raccordement du lotissement aux réseaux de distribution et éclairage public suivant le devis de **RESA** du 17/02/2023 pour un montant de 37.491,12 € TTC ;
- la réalisation des travaux pour le déplacement, la modification du réseau **VOO** et l'enfouissement du réseau suivant le devis de VOO du 21/10/2022 pour un montant de 5.212,89 € 21% TVAC ;

Attendu que la SWDE a appliqué erronément un taux de TVA de 6% sur son devis du 26/10/2023 ; que le taux de TVA applicable est de 21% et que dès lors le prix des travaux d'équipement s'élève à la somme de 20.935,- € HTVA soit 25.331,35 € TVAC (21%) ;

Vu la facture de la SWDE du 04/05/2023 d'un montant de 20.935,- € HTVA soit 25.331,35 € TVAC (21%) ;

Attendu que le crédit est prévu au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/73160 (n° projet 20230043) pour l'équipement du lotissement et qu'il devra être augmenté à la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : L'article 1^{er} de sa résolution du 12/04/2023 est modifié comme suit :

La réalisation des travaux d'équipement en eau alimentaire par la SWDE pour un montant de 20.935,- € HTVA soit 25.331,35 € TVAC(21%).

24 - INTRADEL Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 29/06/2022- Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 22/01/2019 et du 10/02/2022 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;

Vu le courrier par lequel l'Intercommunale INTRADEL convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale ordinaire du 29/06/2022 ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 16 voix pour et 3 abstentions (V. Moyse, M. Gilson et M. Evrard) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

	Pour	Contre	Abstention
Bureau - Constitution			
1. Rapport de gestion - exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération	16	0	3
1.1. Rapport annuel - exercice 2022 - présentation			
1.2. Rapport de rémunération du Conseil - exercice 2022 - approbation			
1.3. Rapport du Comité de rémunération - exercice 2022			
2. Comptes annuels - exercice 2022 : approbation	16	0	3
2.1. Comptes annuels - exercice 2022 - présentation			
2.2. Comptes annuels - exercice 2022 - rapport du Commissaire			
2.3. Rapport spécifique sur les participations - exercice 2022			
2.4. Comptes annuels - exercice 2022 - approbation			
3. Comptes annuels - exercice 2022 - affectation du résultat	16	0	3

4. Administrateurs - décharge - exercice 2022	16	0	3
5. Commissaire - décharge - exercice 2022	16	0	3
6. Administrateurs - démissions / nominations Rapport de gestion consolidé - exercice 2022 - présentation Comptes consolidés - exercice 2022 - présentation Comptes consolidés - exercice 2022 - rapport du Commissaire Administrateurs - formation - exercice 2022 - Contrôle	16	0	3

Article 2 : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

25 - NEOMANSIO Intercommunale Scrl - Crématoriums de service public - Assemblée générale ordinaire du 29/06/2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le courrier du 05/05/2023 par lequel **NEOMANSIO, Crématoriums de service public**, convoque la

Commune d'Aywaille à son **assemblée générale ordinaire** du 29/06/2023 à 18h00 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 22/01/2019 et 31/08/2022 relatives à la désignation des délégués ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 16 voix pour et 3 abstentions (J. Close, M. Gilson et M. Evrard) :

Article 1 : D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29/06/2023 :

		Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1	Examen et approbation du rapport d'activités 2022 du CA, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; du bilan ; du compte de résultats et des annexes au 31/12/2022 ; du rapport de rémunération 2022.	16	0	3
2	Décharges aux administrateurs.	16	0	3
3	Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.	16	0	3
4	Lecture et approbation du procès-verbal.	16	0	3

Article 2 : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

26 - NEOMANSIO Intercommunale Scrl - Crématoriums de service public - Assemblée générale extraordinaire du 29/06/2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu le courrier du 05/05/2023 par lequel **NEOMANSIO, Crématoriums de service public**, convoque la

Commune d'Aywaille à son **assemblée générale extraordinaire** du 29/06/2023 à 17h30 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 22/01/2019 et 31/08/2022 relatives à la désignation des délégués ;

Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;

DECIDE, par 16 voix pour et 3 abstentions (J. Close, M. Gilson et M. Evrard):

Article 1 : D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29/06/2023 :

		Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1	Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le Code des Sociétés et des Associations.	16	0	3
2	Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du CA justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social.	16	0	3
3	Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53.	16	0	3
4	Lecture et approbation du procès-verbal.	16	0	3

Article 2 : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.

27 - RESA SA Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 07/06/2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatif aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28/05/2019 portant sur l'adhésion de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale RESA SA ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a été invitée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA SA du 07/06/2023 ;

Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA SA par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale du 07/06/2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. Rémunération des organes de gestion - modalités ;
11. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 4 abstentions (J. Close, V. Moyse, M. Gilson et M. Evrard) :

Article 1 : D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :

	Pour	Contre	Abstention
1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022	15	0	4
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation	15	0	4
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation	15	0	4
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels	15	0	4

arrêtés au 31/12/2022			
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022	15	0	4
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat	15	0	4
7. Exemption de consolidation	15	0	4
8. Décharge à donner aux Administrateur pour leur gestion lors de l'exercice 2022	15	0	4
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022	15	0	4
10. Rémunération des organes de gestion - modalités	15	0	4
11. Pouvoirs	15	0	4

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.

28 - Arrêté du Bourgmestre - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** de l'arrêté pris par le Bourgmestre le 21/04/2023 dans le cadre de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège : circulation sur la voie publique avec un train destiné au divertissement public.

29 - CPAS - Compte - Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes présentés par le CPAS pour l'année 2022 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale réuni en séance en date du 16 mai 2023 ;

APPROUVE, à l'unanimité :

Le compte 2022 du CPAS d'Aywaille se clôturant par :

- un résultat budgétaire positif de 370.486,31 € au service ordinaire et un résultat négatif de 184.990,67 € au service extraordinaire.
- un résultat comptable positif de 377.386,31 € au service ordinaire et un résultat négatif de 107.929,58 € au service extraordinaire.
- au compte de résultat, un résultat de l'exercice négatif de 27.866,99 € et au bilan, un total bilantaire de 4.053.960,90 €.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Yvan Wouters : N'avait-il pas été question de prévoir 2 places supplémentaires 30 minutes rue de la Reffe en face de la pharmacie ?

Réponse du Bourgmestre : En effet ce point avait été décidé au Collège. Le Service sera interrogé sur l'état d'avancement de cette demande qui devra faire l'objet d'un point de Conseil mais celui-ci propose que la signalisation soit déjà placée.

Huis clos

01 - Personnel communal définitif - Mise en disponibilité pour maladie - Décision

02 - Enseignement fondamental - Déclaration d'emplois vacants pour l'année scolaire 2023-2024 en vue de la nomination définitive

03 - Personnel enseignant - Interruption partielle de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5^e temps - Décision - Confirmation

04 - Personnel enseignant - Demande de mi-temps médical - Confirmation

05 - Personnel enseignant - Fin d'un remplacement - Confirmation

06 - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire - Confirmation

La séance est levée à 22h00.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER